

TRAVAUX DIRIGES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Niveau : S3/ L2/SJPA

Chargé du cours : Dr Alexis NAGALO

Chargés de TD : M. Franck KPEMOUA / M. Anselme SIEZA

SEANCE 1

Thème 1. La coutume en droit international public (4H)

Documents à lire

- PATRICK DAILLIER , ALAIN PELLET (NGUYEN QUOC DIHN) , Droit International Public, LGDJ, Paris, 7^{ème} éd., 2002, 1510p.
- P.M DUPUY, Y. KERBRAT, Droit international public, Paris, Dalloz, 12^{ème} ed., 2014, p. 291 et ss ;
- J. COMBACAU, S. SUR, Droit international public, Paris, LGDJ, 11^{ème} éd., 2014, p. 41 et ss ;
- Alain PELLET, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Droit international public, 8^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2009, pp. 351 et ss ;

Textes de Base :

- Affaire *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, § 48-82 ;

EXERCICE 1 : QUESTIONS DE COURS

1. Comment définit-on la coutume en droit international public ?
2. Quelles sont les types de coutumes ? Illustrer les typologies
3. Quels sont les éléments constitutifs de la coutume internationale ? Donnez des exemples tirés de la jurisprudence de la CIJ.
4. Expliciter les théories sur la force obligatoire de la coutume internationale

EXERCICE 2. QUESTIONS DE REFLEXION

1. A partir de l’Affaire du plateau continental, indiquer des matériaux auxquels se réfère le juge de la CIJ pour identifier l’existence d’une coutume internationale.
2. A partir de l’Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et Contre celui-ci, discutez des liens qui existent entre jus cogens et coutume internationale (voir § 72 et ss)
3. Quel rapport pouvez-vous établir entre sources coutumières et autres sources de droit international public ?
4. La règle coutumière est-elle en perte de vitesse ?

SEANCE 2

THEME 2 : LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT (4 h)

Documents à lire

- Alain PELLET, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Droit international public, 8^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2009, p. 390 ss ;
- Alain PELLET, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Droit international public, 8^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2009, pp. 380 et ss ;
- DOMINIQUE CARREAU et FABRIZIO MARRELLA, Droit international, Pedone, Paris, 11^{ème} édition, 2012

EXERCICE 1. QUESTIONS DE COURS

1. Après avoir indiqué leur origine, précisez le contenu des principes généraux de droit prévu par l'article 38 du Statut de la CIJ.
2. Quelle est la place des PGD parmi les sources du droit international ? donnez les fonctions des PGD.
3. Quelle distinction faites-vous entre « les principes généraux de droit » et les « principes généraux du droit » ? Justifiez votre réponse à travers des exemples concrets.

EXERCICE 2. DISSERTATION

Traité **dans l'intégralité** le sujet suivant :

Sujet : Les principes généraux de droit sont d'origine coutumière.

SEANCE 3

THEME 3 : LES TRAITES INTERNATIONAUX (4h)

Documents à lire

- Alain PELLET, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Droit international public, 8^{me} édition, Paris, LGDJ, 2009, pp. 196 et ss ;
- SARAH CASSELA « le guide de la pratique sur les réserves aux traités : une nouvelle forme de codification », AFDI, 2012, p.29-60
- DAVID RUZIE, GERARD TEBOUL, *Droit International Public*, 24^{ème} éd., Dalloz, 2017, 380p.
- Suzanne BASTIDE, *les traités dans la vie internationale*, Paris, economica, 1985, pp.1016-1018
- Pierre-Marie DUPUY et Yann KERBRAT, *Droit international public*, 2014, p. 313 et suivants

EXERCICE 1. QUESTIONS DE COURS

1. Quels sont les éléments caractéristiques d'un traité ?
2. Quel est la nuance entre un accord international et un traité international ?
3. La technique des réserves est-elle un frein à la réalisation des objectifs des traités ?
4. A quoi renvoie la maxime *Pacta Sunt Servanda* ?
5. Que renferme le principe de l'effet relatif des traités à l'égard des tiers ?
6. « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité [...] ». (Article 27, Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969). Que pensez-vous d'une telle disposition ?

EXERCICE 2. COMMENTAIRE D'ARTICLE

Commentez l'article 26 de la CVDT

« Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. »

SEANCE 4

THEME 4 : LES ACTES UNILATERAUX (4h)

Documents à lire

- Alain PELLET, Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, *Droit international public*, 8^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2009, pp.393 et ss ;

EXERCICE 1. QUESTIONS DE COURS

4. Définissez et Identifiez la typologie des actes unilatéraux en droit international.
5. Quels sont les principes directeurs applicables aux actes unilatéraux des Etats ?
6. Quelle distinction faites-vous entre actes unilatéraux des Etats et des OI ? Identifiez quelques actes unilatéraux du Burkina Faso.

EXERCICE 2. COMMENTAIRE DE TEXTE

Faites une ***introduction et un plan détaillé*** de l'extrait suivant :

Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C. I. J. Recueil 1974, p. 457.

« 46. Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ces termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé.

47. Bien entendu, tout acte unilatéral n'entraîne pas des obligations mais un Etat peut choisir d'adopter une certaine position sur un sujet donné, dans l'intention de se lier- ce qui devra être déterminé en interprétant l'acte. Lorsque des Etats font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose.

48. Pour ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels énoncés faits dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit. La forme n'est donc pas décisive. [...]

49. L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée ».

« A cœur vaillant, rien n'est impossible ! »

Courage !